

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Création d'un ossuaire municipal

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code Pénal et notamment ses articles L 225-17 et L 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-04-14 du 29 Avril 2014, donnant délégation par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-05-16 du 29 juin 2015 portant sur le règlement du cimetière municipal,

Vu l'arrêté du Maire n°2015-77 du 1^{er} juillet 2015 portant sur le règlement du cimetière municipal ainsi que sur la Police du cimetière,

Considérant la nécessité de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé, où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun, sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées, ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARRETE

Article 1 : Les emplacements 55 et 56 de l'allée I sont affectés à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Cet ossuaire ne pourra recevoir que les restes des personnes n'ayant pas manifesté une volonté contraire à la crémation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

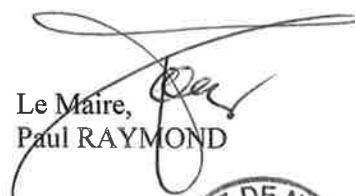
Fait à Nozay, le 22 Septembre 2015,


Le Maire,
Paul RAYMOND



L'arrêté a été reçu par le Représentant de l'Etat le : 25 SEP. 2015

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ont été effectuées le : 25 SEP. 2015


Le Maire,
Paul RAYMOND



Délais et voies de recours

Cet acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (78000), 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission au contrôle de légalité.